

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MALAUSE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 4
du P.R 0+000 au P.R 10+762

En et hors agglomération

sur le territoire des communes de MOISSAC, BOUDOU et MALAUSE

A.D. N°2016/157
A.M. N°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Malause,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'une pompe à béton, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 4, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 10+762, sur le territoire de la commune de MALAUSE, en et hors agglomération, le vendredi 26 février 2016 de 7 heures à 14 heures.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 4, entre le PR 0+000 et le PR 10+762.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 37+800 au PR 45+593.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de MOISSAC
- du PR 0+762 au chantier en venant de MALAUSE.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Mme le Maire de MALAUSE,
- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de BOUDOU,
- M. le Maire de la Commune de MOISSAC
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Malause,
Le

Le Maire,

A Montauban,
Le 24/02/2016

Le Président,